



STATUTS

MODIFIÉS LORS DU XVII^e CONGRÈS BIENNAL

«*DEBOUT*»

HÔTEL DELTA SHERBROOKE

**2685, rue King Ouest
SHERBROOKE (QUÉBEC)**

LES 17, 18, 19 ET 20 MAI 2016

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	GÉNÉRALITÉS	2
	Généralités.....	2
	Siège social	2
	Les buts.....	2
	Devoir.....	3
	Juridiction	3
	Adhésion	3
ARTICLE 2	COMPOSITION DU CPSM	4
ARTICLE 3	ADMINISTRATION	5
	Conseil général	5
	Bureau.....	7
	Personne présidente	8
	Personne secrétaire-trésorière.....	8
	Personne secrétaire-archiviste.....	10
	Personnes directrices.....	10
	Personne directrice ou directrice adjointe et personne coordonnatrice du secteur municipal	10
ARTICLE 4	CONSEIL RÉGIONAL	11
ARTICLE 5	CONGRÈS BIENNAL	12
	Représentation du Congrès	12
ARTICLE 6	REVENUS DU CPSM	15
ARTICLE 7	DÉPENSES DU CPSM	16
	Année fiscale	16
	Vérification des livres.....	16
ARTICLE 8	AMENDEMENTS AUX STATUTS	17
ARTICLE 9	ÉLECTION DES PERSONNES DIRIGEANTES	18
ARTICLE 10	LITIGE NON COUVERT PAR LES STATUTS DU CPSM	19
ARTICLE 11	COMITÉ DE CONDITION FÉMININE	20
ARTICLE 12	CAISSE DE DÉPANNAGE	21
ANNEXE «A»	CAISSE DE DÉPANNAGE – Critères d’admissibilité	22



ARTICLE 1 — GÉNÉRALITÉS

1.01 Généralités

Le présent regroupement est connu sous le nom de Conseil Provincial du Secteur Municipal du Syndicat canadien de la fonction publique.

Le présent Conseil pourra être identifié sous les abréviations CPSM.

1.02 Siège social

Le siège social du CPSM et le bureau provincial sont situés dans les locaux du siège social du SCFP-Québec à Montréal.

1.03 Les buts

- a) Coordonner l'action syndicale des différentes sections locales du secteur municipal affiliées au SCFP.
- b) Voir à ce que les revendications de ses membres ne soient jamais préjudiciables aux aspirations des personnes salariées québécoises, tant aux points de vue social, politique, économique qu'au point de vue syndical.
- c) Faire valoir ses objectifs auprès de ses adhérents et de la population en général par le moyen de l'information.
- d) Favoriser l'échange entre les sections locales affiliées afin de faciliter la vie syndicale provinciale et conséquemment augmenter, le plus possible, la qualité de vie des personnes salariées dans leur milieu de travail respectif.
- e) Promouvoir le syndicalisme au Québec en collaborant aux actions prises en ce sens par les différents organismes, tout en respectant les objectifs du CPSM.
- f) Établir des relations étroites solides avec la population que nous desservons et les collectivités dans lesquelles nous travaillons et nous vivons.



1.04 **Devoir**

- a) Faire des représentations auprès des organismes syndicaux auxquels ses membres sont affiliés, afin que les lesdits organismes tiennent compte des besoins et des objectifs du CPSM et de ses membres.
- b) Voir à mettre sur pied les différents comités que nécessitera la solution des problèmes rencontrés.

1.05 **Juridiction**

La juridiction du CPSM s'applique à toutes les sections locales affiliées ou ayant un contrat de service avec le SCFP et regroupant les personnes salariées du secteur municipal pouvant être membres du CPSM.

1.06 **Adhésion**

L'adhésion au CPSM est volontaire par une section locale municipale qui détient une charte ou un contrat de service avec le SCFP. Cette dernière est réputée être en règle et en faire partie après paiement de sa cotisation.



ARTICLE 2 — COMPOSITION DU CPSM

- 2.01 Toutes les sections locales affiliées ou ayant un contrat de service avec le SCFP et regroupant des personnes salariées du secteur municipal.
- 2.02 Le CPSM est administré par un « Bureau ».
- 2.03 Le CPSM regroupe ses sections locales en régions constituant chacune un conseil régional.



ARTICLE 3 — ADMINISTRATION

3.01 Conseil général

- a) Le Conseil général est composé d'une personne présidente, d'une personne secrétaire-trésorière, de douze (12) personnes directrices régionales et des personnes directrices adjointes désignées.
- b) Les personnes directrices sont élues au Congrès biennal par les personnes déléguées de leur région respective ou, si nécessaire, nommées selon l'article 3.02 b) IV.

Les régions sont les suivantes :

- Abitibi-Témiscamingue;
- Côte-Nord;
- Saguenay-Lac-Saint-Jean-Chibougamau;
- Bas St-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Mauricie;
- Estrie;
- Île de Montréal;
- Capitale nationale;
- Chaudière-Appalaches;
- Rive-Nord-Laval-Laurentides-Lanaudière;
- Rive-Sud de Montréal;
- Outaouais.

Le Conseil général peut modifier cette liste.

- c) Toute personne qui siège au Conseil général du CPSM doit appartenir à une section locale en règle et doit le rester tout au long de son mandat.
- d) Toutes sections locales en règle au CPSM de plus de 3 000 membres pourront désigner une personne directrice adjointe provenant de sa section locale pour siéger au Conseil général du CPSM.
- e) Le rôle du Conseil général est de déterminer les grandes orientations du CPSM entre les congrès et de recevoir et d'étudier les suggestions et les recommandations des conseils régionaux et des sections locales.



- f) Le Conseil général se réunit au moins deux (2) fois par année. De plus, le Bureau se réserve le droit de convoquer des rencontres supplémentaires moyennant un avis écrit d'au moins cinq (5) jours.

Le Conseil général recommande, au caucus du secteur municipal se tenant lors du Congrès du SCFP-Québec, la ou les personnes candidat(e)s aux postes de personnes directrices du SCFP-Québec qui ne font pas partie du Bureau.

Une personne candidate élue, occupant un poste de dirigeant au CPSM, doit céder son poste de personne directrice du SCFP-Québec, à son successeur, au terme de son mandat au CPSM.

Les personnes directrices du SCFP-Québec qui ne font pas partie du Bureau du CPSM sont invitées à toutes réunions préparatoires au Conseil général du SCFP-Québec.

La délégation au Conseil général du SCFP-Québec est composée d'au moins une (1) personne représentante de l'Île de Montréal et d'une (1) personne représentante de la Capitale nationale ou de Chaudière-Appalaches.

- g) Le quorum est de 50 % plus un (1) membre élu ou désigné.



3.02 Bureau

- a) Le Bureau est composé d'une (1) personne présidente et d'une (1) personne secrétaire-trésorière élues par l'ensemble des personnes déléguées en congrès, d'une (1) personne secrétaire-archiviste et de deux (2) personnes directrices élues par les membres du Conseil général élus parmi ceux qui en font partie.
- b) Le rôle du Bureau est le suivant :
- i) il voit au bon fonctionnement du CPSM et peut former des comités;
 - ii) il approuve les dépenses administratives courantes ou extraordinaires et leur mode d'emploi;
 - iii) il ratifie les emprunts bancaires pour la bonne marche du CPSM;
 - iv) il comble un poste vacant après consultation des membres du Conseil général et des sections locales de la région concernée, s'il y a lieu;
 - v) il émet une reconnaissance écrite de régionalisation selon ses critères;
 - vi) il départage, lors de la dissolution d'un regroupement, les sommes accumulées par ledit regroupement, compte tenu des statuts et règlements du regroupement concerné;
 - vii) à l'exception de la personne présidente, ils sont candidats d'office aux postes de personnes directrices au Conseil général du SFCP-Québec.
- Au terme du mandat de l'un de ceux-ci au Bureau du CPSM, elle cédera son poste à la personne qui lui succèdera.
- c) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, habituellement quatre (4) fois par année.
- d) Le quorum est de trois (3) personnes.



3.03 **Personne présidente**

- a) La personne préside le Congrès biennal, les congrès spéciaux, les réunions du Conseil régional, les réunions du Bureau et est déléguée d'office à tous les comités. De plus, elle prépare l'ordre du jour des réunions et du congrès.
- b) Elle représente le CPSM dans les actes officiels.
- c) Elle dirige et surveille les activités du CPSM.
- d) Elle a le pouvoir d'utiliser un vote prépondérant advenant l'égalité des voix lors d'un vote.
- e) Elle signe tous les documents du CPSM ainsi que tous les chèques conjointement avec la personne secrétaire-trésorière et/ou avec la personne secrétaire-archiviste.
- f) Elle doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succèdera toutes les propriétés du CPSM qui étaient sous sa garde.
- g) Elle est déléguée d'office au poste de vice-présidence du SFCP-Québec.
- h) Elle est déléguée d'office auprès de toutes les organisations auxquelles le CPSM est affilié ou participe. Elle peut aussi déléguer tout autre membre du Conseil général.
- i) Au terme de son mandat au CPSM, elle cédera, à la personne qui lui succèdera, son poste au SFCP-Québec ainsi que toutes autres fonctions de représentation liées à la fonction de présidence.

3.04 **Personne secrétaire-trésorière**

- a) Elle convoque le Congrès biennal.
- b) Assiste la personne présidente et en son absence, elle préside les réunions et en exerce tous les pouvoirs.
- c) Elle administre les fonds du CPSM en conformité avec les présents statuts; elle soumet un rapport financier écrit à chaque réunion du Bureau, à chacune des rencontres du Conseil général et au Congrès biennal.
- d) Elle contrôle la comptabilité, elle signe tous les chèques conjointement avec la personne présidente ou la personne secrétaire-archiviste.



- e) Elle perçoit toutes les cotisations régulières et spéciales de toutes les sections locales et les dépose à une institution bancaire aussitôt que possible.
- f) Elle doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succédera toutes les propriétés du CPSM qui étaient sous sa garde.
- g) Elle fait tous les déboursés autorisés par le Bureau et le Conseil général.



3.05 **La personne secrétaire-archiviste**

- a) Elle classifie et conserve la documentation officielle du CPSM.
- b) Elle rédige et expédie le procès-verbal de toutes les réunions du Bureau, du Conseil général, du Congrès biennal et des congrès spéciaux.
- c) Conjointement avec la personne présidente ou la personne secrétaire-trésorière, elle est autorisée à signer les effets bancaires en l'absence de la personne présidente ou de la personne secrétaire-trésorière
- d) Elle doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succédera tous les biens et documents du CPSM qui étaient sous sa garde.
- e) Conjointement avec la personne présidente, elle convoque les réunions du CPSM.

3.06 **Personnes directrices**

- a) Les personnes directrices assistent la personne présidente dans l'exercice de ses fonctions et voient à la bonne marche du CPSM.
- b) Elles voient au bon fonctionnement du ou des regroupements de leur région.
- c) Elles doivent recueillir toutes informations pertinentes pour les fins du CPSM.
- d) Elles doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succéderont tous les biens et documents du CPSM qui étaient sous leur garde.

3.07 **Personne directrice ou directrice adjointe et personne coordonnatrice du secteur municipal**

Le Bureau et le Conseil général sont assistés de la personne directrice ou directrice adjointe et de la personne coordonnatrice du SCFP assignées au secteur municipal.



ARTICLE 4 — CONSEIL RÉGIONAL

- 4.01 À la demande de sections locales d'une région déterminée, une reconnaissance de regroupement régional peut être émise à la personne demanderesse par le Bureau du CPSM.
- 4.02 Le Conseil général reconnaît que les régions peuvent tenir des réunions conjointes.
- 4.03 Chaque Conseil régional est maître de ses structures et de son fonctionnement en conformité avec les statuts du SCFP et du CPSM. Le CPSM voit à ce que tous les statuts et règlements des conseils régionaux soient en conformité avec ceux du CPSM.
- 4.04 Chaque Conseil régional est administré par un bureau et des personnes représentantes des sections locales de la région.
- 4.05 Le Conseil régional verra à mettre sur pied les différents comités nécessaires à son fonctionnement.
- 4.06 Les personnes représentantes de ces comités seront nommés par et parmi les personnes représentantes des sections locales au Conseil régional.
- 4.07 Le Conseil régional se réunit au moins une fois par année.



ARTICLE 5 — CONGRÈS BIENNAL

5.01 Le Congrès de toutes les sections locales en règle sera convoqué au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance et aura lieu au printemps des années paires, à la date et l'endroit déterminés par les membres formant le Bureau.

5.02 Un congrès extraordinaire pourra être convoqué à la suite d'une directive du Bureau ou d'une requête signée par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des sections locales membres du CPSM.

Ledit congrès portera cependant exclusivement sur le-s sujet-s défini-s dans la requête ci-haut mentionnée ou dans la directive du Bureau.

Les délais de convocation doivent être en conformité avec l'article 5.01.

5.03 Représentation du Congrès

a) Chaque section locale en règle a droit, au Congrès, à la représentation suivante :

- jusqu'à 100 membres : 2 personnes déléguées
- par tranche de 100 membres
ou fraction majoritaire de ce nombre
jusqu'à 1 000 membres 1 personne déléguée
- par tranche de 500 membres
ou fraction majoritaire de ce nombre
après plus de 1 000 membres 1 personne déléguée
- table de décision :

# départ	# de fin	#de délégués
1	150	2
151	250	3
251	350	4
351	450	5
451	550	6
551	650	7
651	750	8
751	850	9
851	950	10
951	1251	11
1251	1750	12
1751	2250	13
2251	2750	14
2751	3250	15



3251	3750	16
3751	4250	17
4251	4750	18
4751	5250	19
5251	5750	20
5751	6250	21
6251	6750	22
6751	7250	23

- b) Chaque regroupement régional a droit à une personne déléguée au Congrès du CPSM.
- c) Tout regroupement et toute section locale a droit à autant de personnes observatrices que de personnes déléguées admises.
- d) Le nombre de personnes déléguées et de personnes observatrices est basé sur la moyenne de membres déclarés au CPSM au cours des douze derniers mois précédant l'envoi de la convocation au Congrès;
- e) Lorsqu'il s'agit de sections locales ayant reçu leur charte ou accréditation, ou dans le cas de sections locales transférées, regroupées ou fusionnées après l'envoi des avis de convocation, aux fins des congrès biennaux ou des congrès extraordinaires ou en toutes autres circonstances particulières, le Comité des lettres de créance est autorisé à reconnaître lesdites lettres de créance sur la recommandation du Conseil général. Le ou les cas devront ensuite être soumis à l'approbation finale du Congrès.



- 5.04 Le même mode de représentation prévaut dans le cas d'un congrès extraordinaire.
- 5.05 Dans les deux cas, seules les personnes déléguées ont droit de vote.
- 5.06 Tous les membres du Bureau sont ipso facto délégués au Congrès du CPSM.
- 5.07 L'ordre du jour est établi par le Bureau du CPSM.
- 5.08
 - a) Les amendements aux statuts à être soumis au Congrès doivent parvenir à la personne présidente dans les trente (30) jours de l'émission de l'avis de convocation du Congrès.
 - b) Le Bureau peut accepter les lettres de créances et les résolutions qui parviennent à la personne présidente après les délais stipulés.
- 5.09 La ou les résolutions provenant des sections locales doit ou doivent être envoyée(s) à chaque section locale en règle quinze (15) jours avant le Congrès.
- 5.10 Le procès-verbal du Congrès, faisant état des débats, échanges et décisions des membres délégués par les sections locales, sera retourné par le courrier à l'ensemble des sections locales du CPSM dans les 120 jours suivant la tenue du Congrès.

Advenant une erreur ou une omission au procès-verbal, seules les sections locales présentes et dûment enregistrées au Congrès dont il est fait état, pourront demander, par écrit, une ou des corrections dans un délai d'au plus 45 jours après l'envoi du procès-verbal.

Les membres du Conseil général prendront connaissance des modifications ou corrections demandées et apporteront lesdites modifications ou corrections, s'il y a lieu.

Si des corrections ou modifications au procès-verbal ont été apportées, celles-ci seront retournées à l'ensemble des sections locales par un prochain courrier du CPSM.

Finalement, au Congrès suivant, celui-ci devra être présenté et proposé pour adoption et suivi.



ARTICLE 6 — REVENUS DU CPSM

6.01 À compter du 1^{er} janvier 2017, la cotisation est de trente-cinq cents (35 ¢) par membre, par mois, payable annuellement, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. Le nombre de membres est basé sur la moyenne annuelle de l'année précédente.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation sera majorée à quarante-cinq cents (45 ¢) par membre, par mois, payable annuellement, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. Le nombre de membres est basé sur la moyenne annuelle de l'année précédente.

6.02 Le Bureau peut prévoir un mode de perception différent sur demande d'une section locale.

6.03 Chaque section locale paie la cotisation à la personne secrétaire-trésorière et devient en règle selon les statuts du CPSM. Pour être éligible au congrès, la section locale doit être en règle avec le SCFP et doit avoir acquitté totalement ses cotisations entre les deux congrès du CPSM, au plus tard lors de l'inscription audit congrès. Cependant, le Bureau se réserve le droit d'accepter la mise à jour en dehors des délais prévus.

6.04 Toute nouvelle section locale qui verse sa cotisation au SCFP et qui désire adhérer au CPSM, devra acquitter sa cotisation au prorata des mois à être écoulés pour terminer la période prévue à la clause 6.01.

6.05 Les personnes présidente, secrétaire-trésorière et secrétaire-archiviste du CPSM bénéficient d'une assurance-garantie (bon de fidélité).

Le coût de cette assurance est défrayé par le CPSM.



ARTICLE 7 — DÉPENSES DU CPSM

7.01 Le CPSM défraie les dépenses autorisées des personnes : présidente, secrétaire-trésorière, directrices; et de tout membre de comités constitués, selon les critères de remboursement du SCFP-Québec.

7.02 Année fiscale

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

7.03 Vérification des livres

La vérification des livres doit être faite au moins une fois par année par deux (2) syndics.

Les syndics sont élus pour quatre (4) ans avec le remplacement de l'un d'eux à chaque Congrès biennal.

7.04 Si un syndic démissionne en cours de mandat, le Bureau soumet le nom d'un remplaçant pour terminer le mandat et le Conseil général entérine la recommandation du Bureau.



ARTICLE 8 — AMENDEMENTS AUX STATUTS

8.01 Les amendements aux présents statuts doivent être adoptés par un vote des deux-tiers (2/3) des personnes déléguées présentes au Congrès biennal.



ARTICLE 9 — ÉLECTION DES PERSONNES DIRIGEANTES

- 9.01 Les élections ont lieu lors des congrès biennaux du CPSM.
- 9.02 La majorité absolue est exigée lors des élections (telle que définie dans les statuts du SCFP).
- 9.03 Les nouvelles personnes dirigeantes élues du CPSM entrent en fonction immédiatement après la clôture du Congrès biennal.
- 9.04 a) Advenant une vacance au poste de la présidence ou au poste de la personne secrétaire-trésorière, le Conseil général devra procéder à son remplacement dans les 30 jours de la vacance.
- b) À cet effet, la personne présidente ou la personne secrétaire-trésorière ou une personne désignée par le Conseil général fait parvenir à toutes les sections locales affiliées, une lettre demandant de soumettre des propositions dans les 10 jours suivant la vacance. Ces propositions doivent être soumises dans les 20 jours qui suivent la vacance du poste.
- c) Le Conseil général est convoqué dans les 10 jours qui suivent l'expiration du dernier délai.
- d) La proposition de mise en candidature doit être soumise par résolution dûment adoptée par une assemblée générale des membres de la section locale, le cas échéant, par une instance autorisée de la section locale. Cette résolution constitue l'approbation de la section locale à l'effet qu'un membre de cette dernière soit candidat à l'un ou l'autre des postes à combler.
- 9.05 Nonobstant la clause 9.04 a), advenant une vacance au poste de la personne présidente, six mois et moins avant la tenue du congrès biennal, le poste ainsi vacant est comblé *ipso facto* par la personne secrétaire-trésorière. À défaut de celui-ci d'accepter, la procédure prévue à l'article 9.06 s'applique.
- 9.06 Nonobstant la clause 9.04 a), advenant une vacance au poste de secrétaire-trésorier, six mois et moins avant la tenue du congrès biennal, le poste ainsi vacant est comblé parmi les membres du Conseil général, dans les 30 jours qui suivent la vacance. La personne directrice qui soumet sa candidature pour ce poste doit rencontrer l'exigence prévue à la clause 9.04 d).
- 9.07 Toute personne dirigeante élue par le Congrès ou selon la clause 9.04, 9.05, 9.06, est automatiquement destituée lorsque la section locale dont la personne dirigeante est membre fait parvenir au Conseil général une résolution dûment adoptée par l'instance locale ou régionale décisionnelle appropriée. Cette résolution doit être acheminée à la personne présidente ou celle qui la représente, et le Conseil général est alors convoqué dans les 30 jours de la réception de la résolution pour procéder au remplacement de la personne dirigeante ainsi destituée selon les modalités prévues aux présents statuts.



ARTICLE 10 — LITIGE NON COUVERT PAR LES STATUTS DU CPSM

10.01 Pour régler un litige qui n'est pas couvert par les statuts du CPSM, ce sont les statuts du SCFP National qui s'appliquent.



ARTICLE 11 — COMITÉ DE CONDITION FÉMININE

- 11.01 Le Comité de condition féminine est composé de quatre (4) femmes.
- 11.02 Le mandat du comité de condition féminine est d'analyser la situation des femmes dans le secteur municipal, d'étudier les problèmes qu'elles vivent et de présenter au CPSM ses recommandations.
- 11.03 Les membres du comité de condition féminine désignent un membre parmi elles pour siéger au comité de condition féminine du SCFP-Québec;
- 11.04 Nonobstant la clause 7.01 des statuts du CPSM, le CPSM n'assume aucuns frais reliés à ces activités.



ARTICLE 12 — CAISSE DE DÉPANNAGE

- 12.01 a) Une caisse de dépannage a été constituée par le CPSM afin de permettre aux sections locales comptant peu de membres d'assister au congrès du CPSM. Le Conseil général du CPSM applique cette aide financière, en autant que le budget le permette.
- b) Le Conseil général détermine les critères d'admissibilité et les modalités d'opération de la Caisse de dépannage et, avant le Congrès, la personne occupant la fonction de présidence les fait connaître aux sections locales affiliées.
- c) Critères d'admissibilité - Voir Annexe «A».



ANNEXE «A»
CAISSE DE DÉPANNAGE – Critères d’admissibilité

Pour être admissible, une section locale doit répondre aux critères suivants :

- 1) Section locale de 50 membres ou moins.
- 2) La cotisation syndicale perçue est d’au moins 1,5 % du salaire régulier ou d’un montant équivalent.
- 3) La section locale doit être située à plus de 80 kilomètres de l’endroit où se tiendra le congrès du CPSM pour bénéficier de la subvention complète.
- 4) La section locale doit présenter les états financiers vérifiés et signés par la personne présidente et la personne secrétaire-trésorière de la section locale, ou le relevé de compte de l’institution financière, ainsi que le rapport des personnes vérificatrices pour l’année.
- 5) Sur la période de 12 mois, janvier à décembre, l’actif financier moyen de la section locale (et de n’importe laquelle de ses filiales ou entités indépendantes) doit être inférieur à deux fois le coût de l’envoi d’une personne déléguée au congrès (le coût de l’envoi d’une personne déléguée au congrès se base sur le coût estimé à la section locale du salaire et des avantages sociaux perdus de la personne déléguée, du taux établi d’hôtel du congrès et du coût des déplacements ne dépassant pas le prix d’un billet d’avion aller-retour au taux du congrès). Pour les sections locales nouvellement établies, l’actif financier sera établi en moyenne à partir du mois du premier versement de capitation de la section locale, jusqu’au mois d’avril.
- 6) Le CPSM remboursera les dépenses de la section locale jusqu’à un maximum de 600 \$ pour toute la durée du congrès. Si l’actif moyen de la section locale dépasse le barème établi au point 5, l’excédent sera soustrait. Cette somme peut être inférieure si le nombre de demandes dépasse le budget approuvé par le Conseil général du CPSM.
- 7) Il est entendu qu’une section locale qui peut se prévaloir de la Caisse de dépannage sera représentée seulement par une personne.



- 8) Nonobstant les critères d'admissibilité prévus ci-haut, tout membre du Conseil général non délégué par sa section locale au congrès du CPSM peut avoir accès à la Caisse de dépannage pour le montant maximum prévu au point 6, en autant que la différence du coût total des frais d'une personne déléguée au congrès, tel que défini au point 5, est défrayée par le regroupement régional.
- 9) Les demandes doivent être adressées à la personne présidente du CPSM et être reçues quinze jours avant la tenue du congrès biennal. Seules les sections locales ayant transmis tous les documents et répondant à tous les critères seront considérées.